



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1853, E/1856, E/1858, E/1858/Corr.1 et E/1859) ( <i>suite</i> ).....	407
Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/1857) .....	411

*Président:* M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

*Présents:* Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Organisation internationale pour les réfugiés.

**Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1853, E/1856, E/1858, E/1858/Corr.1 et E/1859) (*suite*)**

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à sa 419<sup>ème</sup> séance le Conseil a décidé d'examiner les principes généraux dont doit s'inspirer la politique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance à la Corée. En conséquence, il met en discussion l'annexe II au projet de résolution II de l'Australie (I/1852), qui a pour titre "Exposé de principes généraux concernant les secours et le relèvement en Corée".

2. M. WALKER (Australie) estime qu'une discussion préliminaire des principes généraux facilitera l'examen des propositions relatives à l'organisation des secours. C'est d'ailleurs cette méthode que le Conseil a suivie en 1949 lorsqu'il s'agissait de créer le Bureau de l'assistance technique (BAT) et d'établir l'administration du programme d'assistance technique.

3. La délégation de l'Australie a pris l'initiative d'exposer, dans l'annexe II à son projet de résolution II, certains principes généraux dont pourrait s'inspirer l'Assemblée générale en organisant l'assistance à la Corée. Ces principes devraient d'autre part fournir certaines indications à l'autorité qui serait chargée d'administrer le programme d'aide et de secours. En les rédigeant, le représentant de l'Australie s'est inspiré de certaines propositions officieuses qu'avait fait dis-

tribuer le Secrétariat et d'échanges de vues qu'il a eus lui-même avec certains fonctionnaires du Secrétariat.

4. Avant de présenter au Conseil les propositions exposées à l'annexe II, le représentant de l'Australie tient à dire quelques mots au sujet de trois principes, qu'il a jugé inutile d'inclure dans ce texte, mais qui sont néanmoins très importants et qui trouveront certainement leur expression dans d'autres décisions de l'Assemblée générale: a) la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée aura à jouer un rôle de premier plan dans l'œuvre d'assistance à ce pays, étant donné que les problèmes politiques dont elle est chargée sont étroitement liés aux problèmes économiques; b) il ne faut pas s'attendre cependant à ce que cette Commission s'occupe de questions de détail; c'est pourquoi il faudra créer une administration, aussi indépendante que possible, qui soit chargée d'acheter les fournitures nécessaires, de les transmettre en Corée, de les distribuer, etc.; c) il faut enfin que les pays qui joueront le rôle le plus important en matière de financement de ce programme et de fourniture des biens et de l'équipement nécessaires aient la possibilité d'influencer et de contrôler le programme de développement. M. Walker espère que tous les membres du Conseil et de l'Assemblée générale seront d'accord pour accepter ces trois principes.

5. Le représentant de l'Australie fait observer que ses propres propositions sur l'organisation diffèrent quelque peu de celles qu'a soumises le représentant des Etats-Unis (E/1858 et E/1858/Corr.1), en ce qui concerne l'importance relative qu'elles attribuent à ces trois principes. Cependant, il est convaincu qu'il sera possible d'aboutir à un compromis satisfaisant à ce sujet.

6. Passant ensuite à son exposé des principes généraux, M. Walker déclare que sa proposition ne doit constituer qu'une base de discussion, qu'elle n'est nullement limitative et que la délégation des Etats-Unis y a d'ailleurs apporté déjà certains amendements. Il se réserve d'opérer quelques changements de rédaction dans le texte de ces amendements, mais il est d'ores et déjà disposé à les accepter en principe, étant donné qu'ils introduisent dans sa propre proposition certains éléments nouveaux et fort utiles.

7. Le représentant de l'Australie estime d'autre part qu'il conviendrait de mentionner certains autres prin-

cipes, tels que la nécessité d'établir une distinction entre le programme de développement à long terme et le programme de relèvement rendu nécessaire par les destructions qu'a subies la Corée à la suite de l'agression dont elle a été victime. En outre, il convient de préciser que le financement des programmes de relèvement doit s'effectuer sur une base aussi équitable que possible et que tous les pays doivent y apporter leur contribution. Cependant, M. Walker a jugé inutile d'exposer ces principes dans l'annexe II qu'il soumet à l'examen du Conseil.

8. Cet exposé couvre de nombreux points et M. Walker se dispensera de les examiner en détail. Les quatre premiers points présentent un caractère général; le troisième point tend à souligner notamment que le programme des Nations Unies n'a pour but que de compléter les efforts du peuple coréen lui-même. Le point 5 traite de la question des priorités et la délégation des Etats-Unis y a apporté un amendement (E/1859 et E/1859/Corr.1) qui en améliore sensiblement la rédaction. Les points 6 à 13 traitent de problèmes auxquels on a déjà eu à faire face après la deuxième guerre mondiale. Ils tendent notamment à assurer un contrôle de la distribution, à combattre l'inflation, à réduire à des proportions raisonnables les rémunérations des services des commerçants, à assurer une distribution équitable des produits essentiels, à exonérer les fournitures de secours et de relèvement des droits à l'importation, etc. Les points 11 et 12, en particulier, doivent permettre au personnel des Nations Unies de surveiller la distribution des fournitures de secours et de jouir, sur le territoire de la Corée, des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il se peut toutefois que ces deux dernières dispositions doivent s'appliquer également aux travaux de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et que, par conséquent, il convienne de les énoncer dans un autre contexte.

9. M. ALI (Pakistan) tient à rappeler que son pays a soutenu dès le début les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour aider le peuple coréen et qu'il a même consenti à faire partie de la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée. Il se rend parfaitement compte des besoins de ce pays et il fera tout son possible pour l'aider.

10. Cependant, tout récemment, le Pakistan lui-même a été victime d'une inondation catastrophique qui a détruit environ 3.000 villages, a entraîné la mort de 300 personnes, a laissé sans abri 300.000 familles, a anéanti 10.000 têtes de bétail et a causé de très graves dégâts à la récolte de l'année prochaine. D'autre part, le Gouvernement pakistanais doit déployer des efforts considérables pour lutter contre le danger d'épidémies dans la région intéressée. Le Gouvernement du Pakistan fait exactement la même chose que ce que fait actuellement le Conseil économique et social pour la Corée: il établit un programme de secours et de relèvement en faveur des populations éprouvées par les inondations. Tout cela l'empêchera certainement de prendre une part aussi active qu'il l'aurait voulu à l'œuvre de l'assistance à la Corée.

11. Passant ensuite au principe même de cette assistance, M. Ali rappelle qu'on a attendu qu'il se produise

un désastre avant de songer à aider ce pays. Or c'est le contraire qu'il faudrait faire. Il faut en effet prévenir des désastres de ce genre en apportant à temps l'assistance dont ont besoin un grand nombre de pays. Le représentant du Pakistan espère par conséquent qu'après les événements de Corée l'Organisation des Nations Unies et les pays relativement évolués ne s'arrêteront pas à la Corée, mais étendront leur assistance à tous les pays de l'Asie qui ont besoin de se développer.

12. Pour ce qui est du programme d'assistance à long terme dont il faut faire bénéficier la Corée, M. Ali estime qu'il faut avant tout se procurer des renseignements précis au sujet de la situation économique de ce pays et des destructions qu'il a subies par suite de l'agression. Il faut donc constituer un organisme spécial à cet effet. Une fois ces renseignements réunis, il faudra instituer un centre de planification qui serait chargé de préciser les détails du développement. Il faut espérer que d'ici là il y aura en Corée un gouvernement démocratique, que ce gouvernement approuvera le plan ainsi établi et qu'il assumera la responsabilité de son exécution. Le centre de planification devra l'aider dans ce domaine et la Commission surveillera la distribution des ressources.

13. En terminant, M. Ali se réserve le droit de prendre la parole lorsque le Conseil examinera le coût éventuel du programme de relèvement.

14. M. FENAUX (Belgique) se déclare prêt à accepter en principe les propositions du représentant de l'Australie.

15. Il importe d'affirmer dès le début que le programme de l'assistance à fournir à la Corée n'est qu'un complément du rétablissement de la paix. Il ne doit pas s'agir d'un programme de développement économique à long terme, mais simplement d'un programme d'assistance pour satisfaire les besoins les plus urgents. D'autre part, il convient de souligner que les pays insuffisamment développés doivent avant tout s'aider eux-mêmes; la Corée doit donc en faire autant. Enfin, il est fort heureux de constater que la délégation de l'Australie et celle des Etats-Unis s'efforcent d'établir un certain régime de priorités.

16. Quant aux autres principes exposés dans l'annexe II de la proposition de l'Australie, M. Fenaux estime que l'exonération de droits pourrait être poussée plus loin que ne le fait le représentant de l'Australie et qu'elle ne devrait pas se limiter aux droits à l'importation. Il estime enfin qu'il serait utile de réunir les points 11 et 12 en un seul paragraphe et il se réserve le droit de présenter ultérieurement un texte à cet effet.

17. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) tient à dire quelques mots à propos des amendements qu'il désire voir apporter au texte de l'Australie (E/1859 et E/1859/Corr.1).

18. Le texte qu'il propose de substituer au point 3 tend à souligner le fait que le programme d'assistance a pour but de compléter les efforts que doit déployer le peuple coréen lui-même.

19. Son amendement au point 5 reprend l'idée que le représentant de l'Australie a formulée dans son projet initial, sans toutefois établir des priorités arrêtées. Il est évident qu'il faut commencer par fournir à la Corée les objets de première nécessité et les matières pre-

mières dont elle a besoin pour remettre en marche l'industrie qu'elle possède déjà. Ce n'est que plus tard qu'on lui fournira les moyens nécessaires à la reconstruction de son système économique. Cependant il faut, bien entendu, que l'administrateur du programme d'assistance dispose d'une certaine latitude dans ce domaine, étant donné que certains travaux, comme par exemple la remise en marche de fabriques de ciment, destinées à aider à la reconstruction des maisons et des ponts, peuvent se révéler nécessaires dès le début. Il n'en reste pas moins que, d'une façon générale, le principe des priorités doit être respecté.

20. En ce qui concerne ses amendements aux points 9 et 10, M. Lubin estime qu'ils tiennent compte des suggestions que vient de formuler le représentant de la Belgique. D'autre part, la délégation des Etats-Unis a proposé d'ajouter au texte de l'Australie un nouveau paragraphe prévoyant que les autorités de la Corée devront prendre les mesures économiques et financières nécessaires pour garantir l'emploi judicieux tant des ressources fournies au titre du programme d'assistance des Nations Unies que des ressources coréennes. A ce propos, il propose de remplacer le mot "réaliste" qui figure à la dernière ligne de ce paragraphe par le mot "efficace".

21. Enfin, les deux dernières propositions des Etats-Unis se rapportent à l'effort d'information à fournir et aux questions de comptabilité.

22. M. DE SEYNES (France) déclare que le Conseil économique et social a le privilège d'intervenir dans la crise coréenne avec une mission moins ingrate et des responsabilités moins tragiques que celles du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Le Conseil peut également espérer avoir un autre privilège, celui de réunir autour d'un programme d'assistance l'unanimité de ses membres, puisque même la minorité qui a refusé de voter la résolution de l'Assemblée générale avait inclus dans sa contre-proposition un paragraphe relatif au relèvement de la Corée et au rôle du Conseil économique et social.

23. Si l'Assemblée générale a proclamé la responsabilité des Nations Unies dans l'œuvre de relèvement de la Corée, elle n'en a pas précisé l'étendue. C'est au Conseil économique et social qu'il appartient de traduire les intentions de l'Assemblée.

24. Le Conseil a déjà fort utilement distingué entre le programme d'assistance immédiate et le programme de développement à long terme. Le premier est une entreprise prioritaire et de caractère exceptionnel à laquelle il faut faire face par des moyens exceptionnels. Le deuxième, au contraire, doit être examiné dans le contexte plus général du développement économique des pays insuffisamment développés.

25. Pour ce qui est de l'œuvre de relèvement, qui seule doit occuper le Conseil actuellement, certaines distinctions sont essentielles. Les secours d'urgence sont aisés à définir, mais les difficultés commencent lorsqu'on aborde le problème de la reconstruction. Deux questions se posent à ce sujet. D'une part, il faut s'efforcer de préciser dans la mesure du possible quelles parts de responsabilités doivent être assumées respectivement par les Nations Unies et par la Corée. D'autre part, il faut prendre soin de distinguer les notions de dommages de guerre, de reconstruction et de relèvement.

26. En ce qui concerne la première question, il semble difficile d'aller beaucoup plus loin pour l'instant que ne le font les textes de l'Australie et des Etats-Unis. Il faut noter toutefois que la réponse à la question posée peut varier grandement selon la période qui sera fixée pour le programme des Nations Unies.

27. Pour ce qui est de la deuxième question, le représentant de la France est d'avis que la responsabilité des Nations Unies ne s'étend pas au-delà de la reconstruction des dommages de guerre.

28. En conséquence, s'il y a en Corée des ouvrages qui ont été détruits ou détériorés avant cette guerre, les Nations Unies ne peuvent pas être tenues de les réparer.

29. D'autre part, il ne sera peut-être pas nécessaire de réparer tous les dommages qui ont été causés par la guerre. Il se peut que certaines destructions aient porté sur des ouvrages qui avaient été construits antérieurement à la guerre pour répondre aux circonstances relevant de la division du pays en deux zones distinctes. La reconstruction de ces ouvrages peut devenir inutile dans un Etat unifié. M. de Seynes pense qu'il sera peut-être utile de préciser ces différentes notions dans les principes directeurs qui sont actuellement soumis à l'étude du Conseil.

30. Pour le reste, le représentant de la France approuve les principes énoncés dans les textes présentés par les délégations de l'Australie et des Etats-Unis. Il se réserve le droit de reprendre la parole lors de la discussion détaillée des différents paragraphes.

31. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) constate que le relèvement économique de la Corée constituera une troisième phase qui viendra après celle des opérations militaires et celle de l'unification. Cependant, il peut y avoir des chevauchements entre ces trois problèmes différents et il importe, pour que non seulement les armées mais aussi les principes des Nations Unies remportent la victoire en Corée, que chacun d'entre eux soit résolu d'une façon satisfaisante. Le nouveau régime démocratique qui sera établi en Corée devra être basé sur une économie saine, édifiée grâce aux efforts de la population et avec l'assistance des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni exprime l'espoir que tous les pays, même ceux qui n'ont pas pu participer aux opérations militaires, pourront contribuer à cet effort de relèvement.

32. La question du développement économique à long terme sort du cadre du débat actuel. Par la suite, la Corée pourra bénéficier de l'assistance technique et des autres formes d'aide économique au même titre que les autres Etats. Malgré l'importance des ravages dus à la guerre, il est probable que, si l'on réussit à mobiliser pour l'œuvre de relèvement toutes les énergies de la population de Corée, elle pourra être menée à bonne fin plus tôt qu'on ne le croit. Il est indispensable cependant que cette œuvre soit entreprise non seulement pour les Coréens, mais par les Coréens eux-mêmes, avec simplement l'aide de l'Organisation des Nations Unies.

33. Le représentant du Royaume-Uni est heureux de constater que l'amendement des Etats-Unis met l'accent

sur l'importance primordiale de l'effort propre des Coréens. Il suppose qu'un accord précisant les modalités de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités coréennes sera conclu avant que l'œuvre de relèvement ne soit entreprise, ce qui est indispensable pour éviter des malentendus.

34. M. Corley Smith est heureux de voir que les principes exposés tant dans le premier texte du Secrétariat (E/1851/Add.1) que dans le projet de résolution de l'Australie et dans les amendements des Etats-Unis n'accusent pas de divergences fondamentales. Il espère qu'un accord unanime pourra donc être obtenu. Par la suite, la formation d'un comité de rédaction sera peut-être utile. Pour le moment, il désire exprimer son accord de principe en se réservant le droit de revenir sur des points particuliers.

35. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le représentant de la France a signalé la nécessité de définir clairement l'action du Conseil au sujet de l'aide à la Corée. Il importe, à cet effet, que cette aide ne serve pas de prétexte permettant à certains pays d'intervenir dans les affaires intérieures de la Corée. En effet une assistance de cette nature a souvent permis à certains pays de favoriser leurs propres intérêts, politiques, stratégiques, commerciaux, etc. L'exposé de principes généraux ne contient pas de garanties suffisantes à cet égard, ce qui peut donner lieu à quelques doutes.

36. Pour parer à ces inconvénients, la délégation de l'Union soviétique propose trois amendements (E/L.108) à l'annexe II du projet de résolution II de l'Australie (E/1852).

37. Le premier amendement consiste à ajouter le paragraphe suivant au texte de l'annexe II :

"L'assistance à la Corée doit être effectuée de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte de la nécessité de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée, d'une part, et que, d'autre part, cette assistance ne devra ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre politique ou économique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner de quelque condition d'ordre politique que ce soit."

38. L'adoption de cet amendement permettra d'assurer que l'aide fournie servira l'intérêt du peuple de la Corée et l'indépendance de ce pays.

39. Le deuxième amendement, qui tient compte de la nécessité d'accroître le rôle qui revient aux Coréens dans l'effort de relèvement, consiste à ajouter le paragraphe suivant au texte de l'annexe II :

"La détermination des besoins de la Corée en ce qui concerne l'assistance et le relèvement, ainsi que l'établissement de ce programme, doit s'effectuer avec la participation de représentants du peuple coréen. L'assistance à la Corée en général sera menée par l'Organisation des Nations Unies avec la participation active du peuple coréen."

40. Envisageant ensuite le point 7 de l'exposé de principes généraux présenté par l'Australie dans l'annexe II, M. Aroutiounian signale que cet exposé prévoit la distribution des fournitures de secours par des entreprises privées, ce qui permettrait à ces dernières de

réaliser des bénéfices considérables. Il est cependant possible de prévoir une distribution effectuée principalement par l'intermédiaire d'organismes publics, tels que la Croix-Rouge, les services de l'Etat, etc. Ainsi, on pourrait utiliser pour l'œuvre de secours elle-même les bénéfices réalisés dans la distribution. Les entreprises privées ne doivent jouer dans la distribution qu'un rôle secondaire. La définition du bénéfice dans le texte de l'Australie, donnée dans les termes "juste et raisonnable", est trop vague. Les bénéfices devraient être réduits à un taux minimum, pour éviter, ce qui s'est produit trop fréquemment, que l'aide à la Corée ne donne lieu à l'enrichissement des spéculateurs. Il est nécessaire d'éliminer de l'œuvre de secours des Nations Unies aussi bien la possibilité d'ingérences politiques que celle de bénéfices spéculatifs.

41. Le troisième amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique consiste à rédiger de la façon suivante le point 7 de l'annexe II :

"Les mesures nécessaires seront prises par les autorités de Corée pour que la distribution de fournitures se fasse par l'intermédiaire des organes de la Croix-Rouge, des organisations gouvernementales, coopératives et autres organisations publiques, ainsi que par l'intermédiaire d'entreprises commerciales privées. Des mesures seront prises également pour que le bénéfice provenant de la vente des fournitures soit réduit au minimum."

42. M. KHOSROVANI (Iran) approuve les principes contenus dans les textes de l'Australie et des Etats-Unis. Cependant, il met en doute l'opportunité de faire figurer en annexe à la résolution un exposé de principes généraux, au lieu d'inclure ces principes dans les considérants ou dans le dispositif de la résolution.

43. M. DICKEY (Canada) exprime son accord sur les principes généraux contenus aussi bien dans l'exposé général de l'Australie que dans les amendements des Etats-Unis; ces principes constituent une base de discussion acceptable. Tout le monde est d'accord pour estimer qu'il ne suffit pas d'enrayer l'agression mais qu'il faut aussi réparer les dommages dus à la guerre. L'assistance de l'Organisation des Nations Unies doit être accordée le plus rapidement possible et se poursuivre jusqu'au moment où les Coréens seront en état d'assurer eux-mêmes la direction de leur développement économique. Cependant, il est impossible que tous les principes qui doivent être observés soient mentionnés explicitement et le représentant de l'Australie lui-même a indiqué au début de la séance plusieurs principes qui ne sont pas inscrits dans le projet de résolution de sa délégation.

44. M. Dickey désire également insister sur quelques points importants. Il souligne tout d'abord la nécessité absolue de maintenir, en attendant l'établissement d'une politique à long terme, les envois de fournitures de secours, ainsi que l'a souligné M. Katzin (417<sup>ème</sup> séance). Les plans à long terme doivent être fondés sur les besoins de l'économie coréenne, évalués d'une façon réaliste; ils doivent être conformes aux vœux de la population. Le succès de l'œuvre de relèvement suppose la participation active de la population de la Corée. Il est indispensable d'utiliser toutes les organisations existantes, tant nationales qu'internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et leur action doit être coordonnée par l'Organisation des Nations

Unies. L'application de cette méthode pourra sans doute donner satisfaction aux objections formulées par le représentant de l'Union soviétique.

45. Le représentant du Canada se félicite de l'attitude du représentant de l'Union soviétique au sujet de la question d'une ingérence dans les affaires intérieures et espère que l'intérêt que M. Aroutiounian a manifesté à la distribution des fournitures indique que l'Union soviétique se propose d'apporter à l'œuvre de relèvement une contribution importante.

46. M. DAYAL (Inde) approuve l'exposé de principes rédigé par l'Australie et se félicite en particulier de l'importance accordée à l'effort propre de la Corée. Il approuve également l'ordre de priorité établi, mais estime que, comme le propose l'amendement des Etats-Unis, l'importation des matières premières doit être accélérée pour assurer l'emploi des populations.

47. Malgré toute la sympathie qu'elle éprouve pour le peuple de Corée, l'Inde se trouve empêchée par ses propres difficultés de lui apporter toute l'aide qu'elle aurait voulu lui offrir. Des inondations et des tremblements de terre survenus récemment ont créé dans l'Inde même des problèmes semblables et ont réduit la capacité de son pays d'accorder une aide à l'étranger.

48. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) se déclare satisfait dans l'ensemble de l'exposé de principes établi par l'Australie, qui ne présente pas de divergences majeures avec les amendements des Etats-Unis. En effet, le but de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée est clair: il s'agit de fournir des secours à la Corée et ensuite d'aider ce pays à adopter un plan à long terme.

49. La seule divergence sérieuse porte sur la répartition des recettes en monnaie locale, qui, au point 9 du texte de l'Australie, doit être déterminée par la Commission, alors que, d'après l'amendement des Etats-Unis, l'autorité en cette matière appartiendrait à l'agent général.

50. Cependant, bien qu'il estime nécessaire d'examiner soigneusement ce point particulier, M. Schnake Vergara n'a pas d'objections à formuler contre l'ensemble de l'exposé de principes; celui-ci donne une définition claire des buts de la Commission qui correspondent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. M. Schnake Vergara, tout en apportant son accord de principe, se réserve le droit d'intervenir sur des points de détail.

51. Le PRESIDENT déclare close la discussion générale. Le Conseil doit donc passer à l'examen des principes directeurs auxquels devra se conformer l'œuvre d'assistance et à ses dispositions particulières, mais il semble nécessaire de prendre tout d'abord une décision sur la forme que prendra cette aide, c'est-à-dire sur les organismes qui seront chargés de l'application des programmes conformément à la résolution I de l'Australie, adoptée à la 418ème séance.

52. M. WALKER (Australie) estime que les membres du Conseil pourraient s'entendre sur les dispositions particulières et les amendements. Le représentant de l'Iran a dit à cet égard que la plupart des principes généraux contenus dans l'annexe II du projet de résolution de l'Australie seraient mieux à leur place s'ils étaient incorporés soit dans le dispositif soit dans les considérants de la résolution que le Conseil adoptera. Cet argument mérite d'être retenu.

53. Toutefois la délégation de l'Australie a préféré énoncer séparément les principes directeurs parce qu'elle a voulu suivre le précédent déjà établi au moment où le Conseil a formulé ses recommandations relatives à l'assistance technique. Énoncés séparément de cette manière, les principes fondamentaux ont été d'une grande utilité au Bureau de l'assistance technique. La délégation australienne pense donc que cette dernière présentation a de grands avantages. Elle espère que le Conseil pourra se mettre d'accord sans trop de difficultés sur l'organisation de l'assistance à la population civile de Corée, mais elle ne voudrait pas que l'on cherche à trancher avec une hâte excessive la rédaction des diverses dispositions à adopter en ce qui concerne l'organisation. Notamment, elle voudrait avoir le temps d'étudier d'une manière plus approfondie les amendements présentés par les Etats-Unis.

54. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il appartient au Conseil de décider s'il convient d'inclure les principes dans le texte de la résolution ou de les faire figurer en annexe; il lui appartient également de décider s'il désire discuter l'organisation de l'assistance avant les dispositions particulières, ou inversement. Le Président croit toutefois qu'il sera difficile de discuter les dispositions particulières avant d'avoir pris une décision sur la question de l'organisation.

55. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que seul le point 9 de l'annexe II pourrait avoir une influence sur la forme que prendrait l'organisation responsable de l'assistance. Il propose donc d'examiner tout d'abord toutes les dispositions de l'annexe II à l'exception du point 9, pour qu'il y ait déjà accord sur les principes à suivre au moment où l'organisation sera mise en discussion.

56. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer sur la procédure proposée par les Etats-Unis.

*Le Conseil décide d'adopter cette procédure.*

#### **Rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (E/1857)**

57. Le PRESIDENT rappelle que le Comité ONG du Conseil s'est réuni le 13 octobre pour entendre les représentants des organisations non gouvernementales sur la question des programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée et pour examiner la demande d'audition de la Confédération internationale des syndicats libres. Le Comité recommande à l'unanimité que le représentant de cette organisation non gouvernementale soit entendu.

58. Le Président déclare ouverte la discussion du rapport présenté par le Comité ONG du Conseil.

59. M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que M. Fischer, représentant de la Fédération syndicale mondiale (FSM), organisation non gouvernementale jouissant du statut consultatif de la catégorie A, avait été empêché par les autorités des Etats-Unis d'entrer dans ce pays. A la suite de cet incident, M. Katz-Suchy avait demandé<sup>1</sup> qu'un rapport fût présenté sur cette violation de l'Accord relatif au siège, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amé-

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Deuxième Commission, 118ème séance.*

rique, et sur les mesures prises par le Secrétaire général pour y remédier.

60. Le Secrétaire général avait fait connaître au Conseil, par l'intermédiaire du Président<sup>2</sup>, que des discussions étaient en cours, en ce qui concerne cet incident, entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les autorités des Etats-Unis sur les modalités d'application de l'Accord; mais aucune communication n'a été faite depuis lors sur le résultat de ces négociations.

61. Le PRESIDENT déclare qu'en effet aucune nouvelle communication ne lui a été transmise par le Secrétaire général. Il sait seulement que celui-ci a envoyé à la FSM un télégramme lui recommandant de demander à l'Ambassade des Etats-Unis un nouveau visa pour son représentant et que la FSM a écrit depuis au Secrétaire général pour lui demander d'intervenir d'urgence pour s'assurer que l'incident qui s'était produit ne se reproduirait pas.

62. M. KATZ-SUCHY (Pologne) en conclut que la FSM doit rencontrer des difficultés dans l'obtention d'un nouveau visa. Il rappelle que cette affaire peut influencer sur le statut d'exterritorialité de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle soulève une question grave qu'il faut régler d'urgence. Il conviendrait de charger le Président de demander au Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour résoudre cette question.

63. M. DE SEYNES (France) fait remarquer que la situation semble encore confuse. D'après les explications données antérieurement par le Secrétaire général, M. Fischer aurait déjà obtenu un visa en règle. On se demande donc pourquoi le Secrétaire général lui recommande de solliciter un autre visa.

64. Le PRESIDENT se déclare prêt à intervenir auprès du Secrétaire général comme le demande le représentant de la Pologne. Il s'estime en droit de le faire dans la mesure où cette question touche aux travaux du Conseil.

65. M. KATZ-SUCHY (Pologne) fait observer que sa délégation ne peut accepter l'explication selon laquelle les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social auraient seulement le droit d'assister aux séances de ce Conseil, à l'exclusion des séances des Commissions de l'Assemblée qui traitent des questions qui sont du ressort du Conseil.

66. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que les représentants des organisations non gouvernementales de la catégorie A assistent en fait aux débats de l'Assemblée générale et de ses Commissions; on peut les y voir chaque jour; leur droit est donc bien établi à cet égard. Ce droit n'est refusé qu'à certaines organisations alors qu'il est accordé à d'autres, parce que cela convient au Gouvernement des Etats-Unis qui s'arroge le droit d'opérer un choix pour laisser passer ceux qui sont d'accord avec la politique du Département d'Etat et éliminer ceux qui la critiquent. De cette manière, ce sont les autorités des Etats-Unis qui décident quels sont ceux qui doivent prendre part ou non aux travaux d'une organisation internationale.

67. Cette procédure est inadmissible et arbitraire. Elle représente en effet une violation de l'Accord relatif au siège. Elle a eu pour résultat que le Comité ONG du Conseil n'a pu entendre que les représentants des organisations non gouvernementales qu'il a plu au Département d'Etat d'admettre; il n'a pu entendre les autres.

68. M. AROUTIOUNIAN s'opposera à ce que le Conseil entende le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres jusqu'à ce que tous les représentants des organisations non gouvernementales qui le désirent aient été entendus par le Comité ONG. Il propose formellement de retarder jusqu'alors l'examen du rapport de ce Comité.

69. Le PRESIDENT explique qu'il n'a pas dit que les représentants des organisations non gouvernementales n'avaient pas le droit d'assister aux travaux de l'Assemblée, mais seulement qu'il croyait de son droit d'acquiescer à la demande du représentant de la Pologne dans la mesure où cette demande concerne le Conseil, c'est-à-dire parce qu'elle a trait à ses travaux.

70. Le Président offre la parole à un orateur pour et à un orateur contre la proposition que vient de faire M. AROUTIOUNIAN.

71. M. TAUBER (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il avait demandé au Président de faire ajourner la réunion du Comité ONG jusqu'à ce que le représentant de la FSM puisse y assister<sup>3</sup>. La délégation tchécoslovaque est d'avis qu'il convient d'ajourner la discussion du rapport jusqu'à ce que le Comité ONG ait pu se réunir et ait entendu le représentant de la FSM. Il demande en outre au Président de faire son possible pour que l'observateur de la FSM puisse être sur les lieux dans le plus bref délai.

72. Personne ne demandant la parole contre la proposition de l'URSS, le PRESIDENT la met aux voix.

*Par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions, cette proposition est rejetée.*

73. M. DE SEYNES (France) explique qu'il n'a pu voter pour la proposition de l'URSS, parce que le fait d'entendre dès maintenant le représentant d'une des organisations non gouvernementales n'empêche nullement le Conseil d'entendre plus tard le représentant d'une autre organisation non gouvernementale. Mais son vote ne signifie aucunement que la délégation française se désintéresse de la situation qui résulte du refus d'admettre M. Fischer. La délégation française espère très vivement que la situation sera rapidement réglée. Elle exprime cet espoir au nom du gouvernement dont M. Fischer est le ressortissant, quelles que puissent être, par ailleurs, ses autres appartenances.

74. M. de Seynes rappelle que, lors de la première partie de la troisième session de l'Assemblée, à Paris, le Gouvernement français a eu pour ligne de conduite d'admettre quiconque avait un titre à assister aux travaux de l'Assemblée. Les citoyens des Etats-Unis ont largement usé de ce privilège.

75. Il n'appartient à aucun représentant de juger la législation interne d'un Etat membre du Conseil. Par

<sup>2</sup> *Ibid.*, 121ème séance.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 118ème séance.

contre, tous doivent se préoccuper des conditions dans lesquelles est assuré le fonctionnement du Conseil économique et social, dont le statut des organisations non gouvernementales constitue une pièce importante. Les difficultés rencontrées par M. Fischer portent préjudice à la FSM. Mais elles risquent en outre de mettre en cause tout le statut des organisations non gouvernementales.

76. Le Gouvernement français souhaite ardemment que l'incident puisse être rapidement réglé.

77. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que sa proposition tendant à retarder l'examen du rapport du Comité ONG, qui était parfaitement raisonnable dans les circonstances actuelles, a été néanmoins rejetée par une majorité peu soucieuse du respect des principes les plus élémentaires

d'une bonne organisation du travail. Dans ces conditions, le représentant de l'URSS, constatant que le Gouvernement des Etats-Unis opère un tri parmi les observateurs des organisations non gouvernementales, demande formellement le rejet du rapport du Comité ONG, établi dans des conditions qui résultent de l'imixtion des Etats-Unis dans les travaux du Conseil économique et social.

78. Personne ne désirant prendre la parole pour ou contre cette proposition, le **PRESIDENT** met aux voix l'approbation du rapport du Comité ONG (E/1857).

*Par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, le rapport est approuvé.*

La séance est levée à 13 h. 15.